



1724 Ferpicloz, le 15 octobre 1981

Commune de Ferpicloz
Secrétariat communal

☎ 037/33 23 73
CCP 17-3885

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE FERPICLOZ

Le Conseil communal

VU:

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
La loi cantonale du 12 novembre 1964 sur la police du feu et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965;
La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux;
La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;
La loi du 19 mai 1894 sur les communes et paroisses

Edicte:

1. La commune de Ferpicloz fournit dans sa circonscription, et dans les limites de capacité, de l'eau potable pour les besoins domestiques et industriels. L'eau est fournie de façon continue, de jour et de nuit, tout cas fortuit réservé, aux conditions suivantes:
2. L'embranchement de la conduite principale à l'immeuble est à la charge du propriétaire et elle ne peut se faire sans l'autorisation et la surveillance de l'autorité communale. Toute manipulation des compteurs et des hydrants est défendue à toutes personnes non autorisées.
3. Tout nouvel abonné doit faire sa demande d'abonnement à l'autorité communale. La taxe de raccordement est fixé par le conseil communal. Elle s'élève actuellement à 2000 fr. pour l'eau communal ou 3000 fr. pour l'eau du GAME.
4. Chaque immeuble ou ménage sera pourvu d'un compteur, fourni par la commune qui en assume l'entretien et pourvoit à son achat.
5. L'abonnement pour l'eau communal est payable chaque trimestre au tarif qui suit:
Le prix annuel d'abonnement, par ménage et autres usagers est fixé à 80 fr. qui donne droit à 80 m³ d'eau par an. Le supplément d'eau est facturé comme suit: de 80 m³ à 100 m³: Fr. -.50 par m³, en plus de 100 m³: Fr. -.30 par m³.
L'abonnement pour le GAME est actuellement de 60 fr. par année. Le prix de l'eau s'élève à Fr. -.60 par m³.
Le conseil communal a le droit d'adapter ces prix suivant les besoins du Service des eaux. Toute adaptation des prix entre en vigueur après approbation par le Conseil d'Etat.
6. Aucune indemnité ne pourra être exigée par les abonnés pour les interruptions momentanées dans le service des eaux, résultant soit de réparations, de nettoyage, du gel ou de tous autres cas de force majeure. En cas de sécheresse, l'autorité aura le droit, si besoin est, de réduire la consommation.
7. En cas d'incendie, chaque abonné a l'obligation de fermer ses robinets et de mettre l'eau à la disposition du Service du feu.



1724 Ferpicloz, le

Commune de Ferpicloz

Secrétariat communal

☎ 037/33 23 73

CCP 17-3885

8. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal qui tranchera, sous réserve du recours auprès du Conseil d'Etat. Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal dans les 20 jours, dès réception du bordereau. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision (art. 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux).
9. L'autorité communale se réserve le droit de trancher les cas spéciaux, soit pour le prix d'abonnement ou autre, jugé nécessaire par elle.
10. Le conseil communal est compétent pour modifier le présent règlement. Toute modification est validée après approbation par la Direction de la Santé publique.
11. Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par la Direction de la Santé publique.

Secrétaire:

Le Syndic:

Approuvé par la Direction de la Santé publique, le . 24 . novembre . 1981

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la Santé publique

Hans Bächler